

AFFERME DU MOULIN DE COUSTAUSSA

(MESSIRE DE ROQUEFORT À BABOU - 1739)

(Siau notaire de Couiza. AD 11 - 3E 7575)

Vous trouverez ci-dessous la transcription d'un contrat de fermage concernant le moulin de Coustaussa. Quelques notes explicatives ont été insérées en fin de document.

« L'an mil sept cens trente neuf et le douzième jour du mois de novembre après midy dans le lieu de Coustaussa diocèse d'Alet sénéchaussée de Limoux par devant nous notaire royal et présents les témoins bas a només a esté en personne messire François Claude de Montesquieu seigneur de Roquefort, dudit Coustaussa et autres places lequel de son bon gred pur et franc vouloir a baillé et baille à titre de ferme à Antoine et Bernad Babou père et fils munier habitans du lieu de Couiza présents et acceptans solidèremment l'un pour l'autre et l'un deubs en seul pour le tout sans division ny discussion de debtes ny des biens à quoy ils ont part exprès renoncé le moulin farinier moulant à deux moeules scis sur la rivière dud Coustaussa avec le jeu qui en dépend et les ferratjals attenans laquelle ferme a faite et fait le dit seigneur aux dits Antoine et Bernard Babou père et fils sous ladite clause solidaire pour le tems et terme de quatre années complètes et révolues qui ont commencé le premier du courant et à pareil jour finiront après les dites quatre années pendent lesquelles les dits preneurs seront tenus d'entretenir le dit moulin et jeu d iceluy en bon état c'est à dire dy metre les roudets, cambes, pals, metalhères et autres chozes nécessaires, curer le bézal quand le cas le requerra sauf le cas de rupture de la chaussée, auquel susdit cas le dit seigneur sera obligé huitaine après en estre averty de demurer pour ladite rupture au cas fortuit de chaume dans le cas et saizon qu'elle pourroit arriver et de la faire accommoder à ses fraits et dépens, come aussy les dits preneurs s'obligent de l'entretenir de tout le pavé à leurs fraits et dépens et de placer aussi à leurs fraits et dépens les pièces ou planches qui pourroint venir à manquer à ladite chaussée excepté toutes fois le cas de rupture auquel susdit cas le dit de seigneur sera tenu le faire à ses fraits et dépens, sera obligé le dit seigneur de leur fournir le bois et fer nécessaire pour lesdites réparations et seront tenus les dits preneurs à la fin de ladite ferme de laisser le dit moulin et jeu en dépendant en bon état come estant obligé de l'entretenir que les dits roudets, cambetes, metalhères, pals et autres outils ne soient point uzés et laisseront aussi les autres outils dont ils demeureront chargés par l'estat qui en sera fait. Pour le prix de ladite afferme les dits Antoine et Bernard Babou père et fils preneurs promettent come s'obligent sous ladite clause solidaire et seront tenus payer une chacune année au dit seigneur de Roquefort la quantité de trente quatre cestiers bled et un cestier milhet payable le toute une chacune des dites quatre années le quinze de septembre a commencer à la prochaine qui sera l'année mil sept cent quarante et de même pour les autres trois années restantes porté et rendu dans le château du dit Coustaussa. Le dit bled et milhet beau et marchand mesure de Limoux. Ensemble vingt quatre gélines bonnes et grasses payables le jour et feste des saints, année par année à commencer de même que le dit bled et sy les dits preneurs ne payoient pas le bled en espèces ils seront obligés de le payer come il

vaudra le susdit tems en argeant suivant les fourleaux des aimines¹ de Limoux. Seront en outre tenus les dits preneurs de moudre sans aucun droit de moture tous les grains nécessaires pour la dépenche du château et domestique du dit seigneur. Seront encore tenus les dits preneurs de payer au dit seigneur une chacune année et à chaque saint Martin d'hiver un couchon de vingt et cinq livres, ou vingt cinq livres argeant. Sera tenu le dit seigneur marquis de prester la main pour la banalité de son dit moulin à l'égard de ses vasseaux. Et à défaut par les dits Babou de payer exactement le tems porté cy dessus il sera loisible au dit seigneur un mois après le terme du payement escheu de metre ladite ferme à la fole enchère aux fraits et dépens des dits preneurs sans que ladite clause puisse être réputée comminatoire mais de convention expresse à quoi les dits preneurs ont par exprès consenty ayant évalué les dites parties le tout avec serement savoir le bled à cinq livres le cestier, volailhe à dix sols pièce. Auxquelles fins et pour l'observation de ce dessus parties chacune come les concerne ont obligé leurs biens présents et avenir soumis à justice est audessus les dits preneurs leurs personnes come d'usage pour les fermes. Après la lecture du présent a esté dit que les dits preneurs déclarent tous les outils estre en bon état et le tout par eux receu de même que le béal et chaussée pour ce à quoy ils sont obligés seulement et qu'ils s'obligent de laisser de même à la fin de la ferme fait et récitté es présences du sieur Jacques Serre natif de Paris restant chez le dit seigneur et Jean Mir charpentier du lieu de Bouisse travaillant au dit Coustaussa signés avec le dit seigneur et Bernard Babou fils le père a déclaré ne scavoit qui a marqué de ce requis »

Notes :

- le jeu désigne l'ensemble des pièces et du matériel nécessaire au fonctionnement du moulin.

les roudets, cambes, pals, metalhères : Les moulins des hautes corbières ne sont pas construits au fil de l'eau. À l'amont du moulin, un barrage - la chaussée (paissiera en occitan) - retient l'eau de la rivière dont une partie est dirigée par un petit canal – le bezal (bief en français) -vers un bassin que l'on désigne sous le nom de « basse » ou « boutas ». De là elle tombe d'une hauteur de cinq à six mètres sur le roudet, roue à aubes de petite taille posée horizontalement c'est le moteur du moulin. La metalhère est élément essentiel du système. Il s'agit d'une pièce cubique, évidée, en bronze ou acier et dans la cavité de laquelle vient se loger le pal, autre pièce de fer supportant la meule tournante.

En ce qui concerne l'entretien, les petits travaux sont à la charge du meunier par contre une rupture de la chaussée sera réparée par le seigneur qui devra être prévenu dans un délai de huit jours. Si de ce fait le moulin est au chômage, les conditions du fermage seront revues à la baisse.

La quantité de grains correspondant au fermage serait de l'ordre de 3000 à 3400 litres ce qui en raison des faibles rendements de l'époque paraît assez élevé. En outre, le meunier devra livrer 24 poules bonnes et grasses et un cochon de la valeur de 24 livres.

Si le meunier est dans l'incapacité de fournir le grain exigé par le seigneur il devra en payer l'équivalent en argent selon les cours pratiqués sur le marché de Limoux ce qui est très certainement avantageux pour le seigneur. En effet, il est probable qu'en période de mauvaises récoltes le meunier

¹ Fourleaux des aimines : fait référence à la mercuriale de Limoux. L'émine est une mesure de capacité, valant deux cartières soit un demi setier. Le setier mesurait approximativement de 80 à 100 litres, sa capacité variait selon les lieux et les produits mesurés (avoine, froment)

soit en difficulté et ne puisse satisfaire en nature les exigences du seigneur, mais au même moment les cours du blé sont élevés puisqu'il est rare sur les marchés, par conséquent la somme à payer au seigneur sera plus élevée.

Enfin, si le meunier tarde à s'acquitter de la rente exigée par le seigneur celui-ci pourra purement et simplement l'expulser du moulin sans autre forme de procès et aux frais du preneur.

D'autre part, il s'agit d'un four banal, c'est-à-dire que tous les habitants de Coustaussa sont tenus de venir y moudre leur grain et à chacune de leurs visites, le meunier est tenu de prélever sur chacun des produits qu'ils emportent du moulin la portion revenant au seigneur propriétaire du moulin. Le meunier passe pour un agent du seigneur et sa réputation en souffre.

En fin de compte, c'est sur le dos du paysan que l'un et l'autre se payaient. Si bien que les paysans d'autrefois affirmaient : « cambiaràs de molinièr, mas cambiaràs de volur » (tu changeras de meunier, mais tu ne changeras pas de voleur) ce qui laisse entendre que tous les meuniers sans exception étaient des voleurs. Cependant que représente la portion prélevée par le meunier pour son salaire comparativement à celle revenant au seigneur cumulant les revenus du fermage et du droit de ban ?